



Lausanne, le 27 avril 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 23 mars 2023 ([1C_37/2022](#))

Interdiction des chauffages électriques dès 2030 dans le canton de Zurich : recours rejeté

Le Tribunal fédéral rejette le recours formé contre l'interdiction des chauffages et boilers électriques dès 2030, acceptée par les électeurs du canton de Zurich en 2021. La mesure est compatible avec la garantie de la propriété.

En 2021, le peuple du canton de Zurich a accepté, lors d'un vote référendaire, une modification de la loi cantonale sur l'énergie. Selon la nouvelle, les chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments et les chauffe-eau centralisés directs existants doivent être remplacés d'ici à 2030. Une ordonnance règle les exceptions. Les infractions intentionnelles sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 20'000 francs.

Le Tribunal fédéral rejette le recours formé par deux particuliers contre cette modification de la loi. L'interdiction des chauffages et chauffe-eau électriques dès 2030, et la menace de sanction pénale dont elle est assortie, sont compatibles avec la garantie de la propriété. Les mesures visent à assurer la protection de l'environnement, ainsi qu'un approvisionnement énergétique suffisant, et sont par conséquent d'intérêt public. Comme les chauffages électriques souffrent d'un déficit notamment en termes d'efficacité de la consommation électrique et que la Suisse est menacée de pénurie d'électricité, une consommation économe d'électricité apparaît dès lors urgente. Parmi les alternatives plus efficaces sur le plan énergétique, on trouve entre autres le chauffage à pellets et le chauffage à distance, ainsi que les pompes à chaleur. L'interdiction des chauffages électriques est également proportionnelle. Elle n'a pas été édictée de façon soudaine et im-

prévisible. En 1990 déjà, la Confédération a soumis les chauffages électriques à un régime d'autorisation strict. Le 1^{er} juin 2013 est entrée en vigueur une révision de la loi cantonale sur l'énergie, selon laquelle est interdite l'installation de chauffages électriques à résistance pour le chauffage de bâtiments, qu'il s'agisse d'une nouvelle installation, d'un remplacement ou d'un chauffage d'appoint. La fixation d'un délai pour remplacer les installations concernées d'ici 2030 constitue la prochaine étape logique. Les installations non soumises à autorisation réalisées avant 1991 devraient d'ici là avoir atteint la fin de leur durée de vie normale. Par ailleurs, l'interdiction n'est pas absolue, puisque des exceptions sont prévues. Elle ne devrait en règle générale pas être suffisamment contraignante pour qu'une indemnité pour expropriation puisse être envisagée. Le cas échéant, la question devra être examinée dans le cas concret.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 27 avril 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [1C_37/2022](#).